

N°51/2023

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR**  
**Stade municipal - Terrains de football**

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

**Vu** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 123-1 à R123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Vu** l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA)

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de la construction, la création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'accès et l'accueil du public aux terrains de football du stade municipal.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les terrains de football du stade municipal, sis, rue du Stade sont autorisés à recevoir du public dans les conditions fixées à l'article 2.

**Article 2 :** Les organisateurs de manifestations publiques s'engagent à être en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

**Article 3 :** Cet installation de type PA, 2<sup>ème</sup> catégorie peut recevoir simultanément un maximum de 1030 personnes, comme il suit :

Terrain d'honneur

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante : 400 personnes
- Public en tribune : 150 personnes

Terrain synthétique

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) : 40 personnes
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière la main courante : 400 personnes

**Article 4 :** La défense incendie de l'installation sera assurée en premier appel par le centre de service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Madame la préfète de l'Allier
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité de l'Allier
- Service départemental d'incendie et de secours de l'Allier
- Ligue Auvergne- Rhône- Alpes de football
- District de l'Allier de football

**Article 7** : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire**

**Signé**

**Alain DENIZOT**

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023



ID : 003-210300133-20230113-ARR\_51\_2023-AR